

Service administration générale

Acte n°2015-08

## **ARRÊTÉ**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,

portant délégation de signature au  
Commandant Éric HEBERLE

VU les articles L-1424 et R.1424 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

VU l'arrêté du président du Conseil départemental du Tarn en date du  
3 avril 2015, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que  
président du conseil d'administration du service départemental d'incendie  
et de secours,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du service  
d'incendie et de secours du Tarn en date 29 avril 2015 portant délégation  
de signature au Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental du  
SDIS,

VU l'arrêté conjoint de la préfète du Tarn et du président du conseil  
d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn portant  
nomination du capitaine Éric HEBERLE en qualité de chef du groupement  
territorial Tarn Sud, à compter du 1er novembre 2012,

VU l'arrêté conjoint du Ministère de l'intérieur et du président du  
conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn  
portant nomination du capitaine Éric HEBERLE au grade de commandant  
de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er septembre 2013,

VU l'arrêté conjoint de la préfète du Tarn et du président du conseil  
d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn portant  
nomination du capitaine Nicolas MORLANS en qualité d'adjoint au chef du  
groupement territorial Tarn Sud, à compter du 1er mars 2012,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°022 en date  
du 29 avril 2015 accordant délégations et attributions au Président,

**Considérant** que pour l'exercice des missions de gestion administrative  
et financière du service d'incendie et de secours du Tarn, il est nécessaire  
que le chef de groupement SUD dispose d'une délégation de signature  
accordée par le président,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de  
secours du Tarn,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée au commandant Éric HEBERLE, chef de groupement SUD, à l'effet de signer les documents administratifs et pièces comptables suivants :

- les bons de commande relatifs aux dépenses de fonctionnement général du groupement territorial dans la limite du budget alloué au groupement ;
- les bons de commande relatifs aux dépenses d'entretien et de petit équipement des centres du groupement dans la limite du budget alloué au groupement ;

- les attestations de prises en charge des soins délivrés par l'assureur des risques statutaires,
- les procès verbaux de réception des travaux pour tous les chantiers dont le suivi est assuré par le groupement SUD.

**Article 2 :**

En l'absence ou en cas d'empêchement du chef de groupement SUD, délégation est donnée au capitaine Nicolas MORLANS, adjoint au chef de groupement SUD, à l'effet de signer les documents administratifs et pièces comptables cités à l'article 1er.

**Article 3 :**

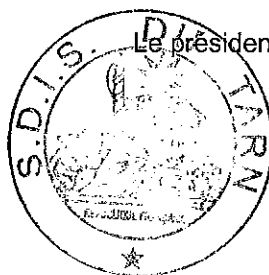
L'arrêté du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn portant délégation de signature au commandant Éric HEBERLE n°2012-11 en date du 5 novembre 2012 est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **13 MAI 2015**

Certifié exécutoire compte tenu de  
la réception en préfecture le :  
**20 JUIL. 2015**



Le président du conseil d'administration  
du SDIS

*Michel Benoit*  
Michel BENOIT

et de la notification aux intéressés :

Le : **28/05/2015**

Commandant Éric HEBERLE

*Eric Heberle*

Le : **28.05.2015**

Capitaine Nicolas MORLANS

*Nicolas Morlans*

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.***